



MINISTÈRE  
DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE  
DE LA DÉCENTRALISATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE  
DES OUTRE-MER

**service de pilotage du dispositif de sortie  
des emprunts à risque**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

Vous avez déposé avant le 30 avril auprès du représentant de l'Etat dans votre territoire un ou plusieurs dossier(s) de demande de prise en charge de prêts à risque par le fonds de soutien créé par l'Etat pour aider les collectivités et établissements locaux ayant contracté des emprunts à risque.

Notre service, qui est chargé du pilotage opérationnel de la gestion de ce fonds, a instruit votre dossier sur la base des textes législatifs et réglementaires régissant notre activité. Il a décidé d'un rehaussement de 5 points de pourcentage du taux de prise en charge, au-delà de celui résultant de l'application mécanique du barème d'aide, pour environ 25% des bénéficiaires les plus en difficulté, en fonction de l'impact du remboursement anticipé des prêts à risque sur leur situation financière.

Nous procédons au total à des notifications d'aide pour un montant compris entre 2,8Mds€ et 3 Mds€ à partir de mi-septembre 2015 et jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2016<sup>1</sup>. La date de dépôt de la demande d'aide, la nature du contrat, la situation financière et la taille de la collectivité sont les principaux facteurs déterminant l'ordre dans lequel nous procédons aux notifications.

Le calcul du montant final de l'aide (voir paragraphe 2) et le calendrier de son versement feront l'objet d'une notification ultérieure, après que vous nous ayez renvoyé le dossier complémentaire prévu par les textes.

Il nous a semblé utile de vous expliquer de manière précise le déroulement des opérations à partir de maintenant et jusqu'au versement.

Il comporte 3 phases successives :

- La notification de la décision d'attribution par notre service et ses suites immédiates
- L'élaboration et la signature de la convention organisant les modalités de versement de l'aide
- Le 1<sup>er</sup> versement et la séquence des versements successifs d'aide.

---

<sup>1</sup> Dans la limite de 1,5 Md€ d'ici fin décembre 2015, le solde en 2016.

Tout au long de ce processus, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31/07/2015, notre service procède à la vérification au fil de l'eau de la pertinence des valeurs d'indemnité de remboursement anticipé (IRA) intervenant dans le calcul de l'aide (IRA au 28/02/2015 dans le cas majoritaire et IRA facturées aux emprunteurs à la sortie du prêt dans tous les cas). Chaque fois que nécessaire, des demandes d'information complémentaire seront adressées directement aux établissements prêteurs sur leurs méthode de calcul des IRA, évaluées ou facturées.

Seuls les dossiers déposés avant le 31/12/2014 bénéficieront d'un 1<sup>er</sup> versement d'aide au titre de l'année 2015<sup>2</sup>. Dans tous les cas, les versements s'étagent au plus tard jusqu'à la fin d'activité du fonds de soutien, aujourd'hui légalement fixée à 2028.

Compte-tenu de la disposition du décret prévoyant pour les bénéficiaires du dispositif de versement en une fois un versement de l'aide au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015, ceux-ci ont déjà été informés individuellement en toute priorité de la décision les concernant.

1) **Notification de la décision d'attribution et éléments de réponse attendus de votre part**

*Cette phase est régie principalement par les dispositions de l'article 1, du III, du IV et du V de l'article 2 et des articles 4 et 5 du décret n°2014-444, des articles 1, 2 et du I et du II de l'article 6 ainsi que des annexes de l'arrêté d'application du 22/07/2015 et de l'article 2 de l'arrêté d'application du 4 novembre 2014.*

Chaque contrat de prêt fait l'objet d'une décision distincte. Nous déploierons nos meilleurs efforts pour que les décisions rendues au bénéfice d'un demandeur et portant sur différents prêts contractés avec le même prêteur fassent l'objet d'une notification unique, sans pouvoir le garantir absolument.

La notification (effectuée par LR avec AR) comportera pour chaque prêt un taux de prise en charge définitif<sup>3</sup> et un montant d'aide maximal calculé en appliquant, avec l'exception des prêts remboursés avant le 28/02/2015 ou avant le dépôt du dossier de demande d'aide, le taux de prise en charge à l'indemnité de remboursement anticipé du prêt concerné au 28/02/2015. **Quelles que soient les modalités ultérieures de calcul ou de versement de l'aide ce montant d'aide total ne pourra être dépassé.**

Sous réserve que votre dossier soit éligible, vous disposerez d'un délai maximal de 3 mois à partir de la 1<sup>ère</sup> présentation de la lettre de notification pour faire connaître votre acceptation de l'offre. **Celle-ci devra se faire en utilisant le bordereau de réponse-type joint à la notification et obligatoirement par LR avec AR adressée au**

---

2 Versé, après signature de la convention avec l'Etat, soit fin 2015, soit début 2016.

3 Intégrant, le cas échéant, le rehaussement décidé au cas par cas du taux d'aide au-delà du taux résultant du jeu mécanique du barème

**représentant de l'Etat de votre territoire de ressort et pour information à notre service.**

Vous devrez également constituer dans le même délai auprès du représentant de l'Etat auprès duquel vous aviez initialement déposé votre dossier (les services de l'Etat organiseront le transfert d'information nécessaire vers notre service) un **dossier complémentaire** comprenant :

- Une copie de la (ou des) transaction(s) conclue(s) avec l'établissement de crédit et signée(s) par toutes les parties portant sur le ou les contrat(s) éligible(s) au fonds de soutien faisant l'objet de l'aide ;
- La (ou les) délibération(s) de votre assemblée délibérante autorisant d'une part l'exécutif à conclure une convention avec le représentant de l'Etat permettant ultérieurement le versement de l'aide, et d'autre part la transaction visée ci-dessus ;
- Les contrats et pièces annexes organisant la renégociation du prêt ou du contrat faisant l'objet de l'intervention du fonds de soutien ou, alternativement, votre demande de bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-444 (versement de l'aide sous forme de bonification des échéances dégradées avec poursuite de l'exécution du prêt ou du contrat).

A ce stade, l'aide vous est acquise dans son principe de manière définitive. Une convention avec l'Etat matérialisera cet accord.

Le délai maximal de 3 mois est impératif et ne peut être prolongé. Une absence de réponse à cette échéance vaut refus de la proposition d'aide.

**2) Elaboration et signature de la convention organisant les modalités de versement de l'aide : principes et calcul du montant de l'aide**

*Cette phase est principalement régie par le I de l'article 3 et l'article 6 du décret n°2014-444, les articles 3, 4 et le III de l'article 6 de l'arrêté du 22/07/2015.*

**2-1 Elaboration de la convention**

Une convention couvre en principe l'ensemble des prêts éligibles conclus par un bénéficiaire de l'aide du fonds de soutien avec une même banque. Elle porte principalement sur les modalités de versement de l'aide (montant et calendrier de versement) ainsi que sur les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi.

Elle sera préparée par notre service à partir du projet de convention-type qui vous est envoyé en même temps que la notification. Le projet de convention sera adressé au représentant de l'Etat dans le territoire, qui procèdera à sa signature avec l'ordonnateur de votre collectivité ou établissement, dûment mandaté par l'assemblée délibérante. A ce stade, la convention sera, sauf exception explicite, exécutable sans délai.

Les clauses type explicitent notamment certains aspects pratiques du versement et précisent les circonstances de nature à justifier une interruption du versement de l'aide ou une demande de remboursement (essentiellement une remise en cause par une décision de justice ou une dénonciation par l'une des parties de la transaction civile conclue initialement ou encore la mise à jour d'une fraude portant sur l'éligibilité du prêt ou sur les valeurs ayant servi de base au calcul de l'aide).

S'agissant des éléments d'individualisation de la convention, principalement le montant et le calendrier de versement de l'aide, notre service doit disposer pour les préciser, outre de votre acceptation et du dossier complémentaire évoqué au 1), de la totalité des dispositions chiffrées de l'accord de remboursement du prêt conclu avec le prêteur (principalement valeur des IRA payées, date d'exécution des opérations financières, montant des ICNE acquittés au titre de la période écoulée depuis le dépôt de la demande d'aide et/ou des intérêts acquittés au-delà du taux de l'usure sur les échéances tombées depuis la date de dépôt de la demande) et d'un relevé d'identité bancaire de votre collectivité ou établissement. Si nécessaire, des demandes d'information complémentaires vous seront adressées par la suite via les services de l'Etat de votre territoire de ressort.

## 2-2 Calcul de l'aide

Le montant de l'aide, calculé principalement par référence aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 22/07/2015, est déterminé, selon les cas, de la manière suivante (voir également les exemples en annexe) :

- Cas général : Si le remboursement anticipé total du prêt a déjà eu lieu, le montant de l'aide peut être déterminé de manière certaine. Il est égal, dans la limite du montant maximal notifié antérieurement, à la somme de deux éléments :
  - Les intérêts payés au-delà du taux de l'usure sur le prêt faisant l'objet de l'intervention du fonds, au titre de la période courue entre la date de dépôt de la demande d'aide en préfecture et la date de remboursement du prêt.
  - Le produit du taux de prise en charge notifié à l'étape 1 par l'IRA effectivement acquittée.

Si vous avez déposé un dossier de demande d'aide avant le 01/01/2015 vous bénéficierez d'un 1<sup>er</sup> versement en 2015 ou début 2016, les versements successifs ultérieurs seront programmés au 15 octobre de chaque exercice à partir du 15/10 2016. Si vous avez déposé une demande d'aide après le 01/01/2015, vous bénéficierez d'un 1<sup>er</sup> versement en 2016, les versements successifs ultérieurs seront programmés au 15 mars de chaque exercice à partir de 2017.

- Cas particuliers : Si le remboursement anticipé total du prêt n'a pas eu lieu, le montant total de l'aide et/ou le calendrier de versement ne peuvent pas toujours

être déterminés de manière certaine. Selon les cas, soit vous envisagez de procéder à un remboursement du prêt à une date future non encore déterminée et vous bénéficiez alors d'une période de prise en charge partielle par le fonds de soutien des intérêts dégradés<sup>4</sup> (au titre de la dérogation prévue par l'article 6 du décret), soit vous êtes convenus d'un remboursement du prêt échelonné sur plusieurs années– et donc d'un paiement de l'IRA progressif dans des conditions (dates d'effet et valeurs) arrêtées dès à présent<sup>5</sup>.

- o Dans le premier cas particulier, seul le montant de l'aide maximale initialement notifiée sera mentionné dans la convention. Il constitue une sorte de « réserve » sur laquelle seront successivement imputés, jusqu'à épuisement de la ressource disponible :
  - Tout ou partie des intérêts payés au-delà du taux de l'usure applicable au prêt au titre de la période courue entre la date de dépôt de la demande d'aide et la plus proche tombée d'échéance, ce dans la limite d'un versement annuel d'aide du 1/14 ou du 1/13 du montant maximal initialement notifié, selon la date du 1<sup>er</sup> versement.
  - Tout ou partie des intérêts payés au-delà du taux de l'usure sur chacune des annuités (ou échéances) suivantes
  - Tout ou partie des intérêts courus non échus (ICNE) payés par l'emprunteur au-delà du taux de l'usure lorsqu'il procède finalement au remboursement anticipé du prêt.
  - Le produit du taux de prise en charge notifié à l'étape 1 par l'IRA effectivement acquittée.
  
- o Dans le second cas particulier, une partie seulement du prêt a fait l'objet d'un remboursement et du paiement d'une IRA lors de la prise d'effet de l'accord de remboursement anticipé. Cette première opération ouvre droit, à hauteur de cette fraction du prêt, au versement d'une aide calculée selon les règles déterminées pour le cas général. L'aide due au titre des remboursements ultérieur est également calculée selon ces règles, en fonction des valeurs d'IRA associées aux remboursements successifs.

### 2-3 Conclusion et signature de la convention

Le montant de l'aide à faire figurer dans la convention, arrêté selon les modalités explicitées aux paragraphes précédents, ainsi que le calendrier prévisionnel de son versement, pour la

<sup>4</sup> Les textes applicables limitent la durée de ce dispositif à 3 ans maximum à compter de la date de dépôt de la demande. Le Comité National d'Orientation et de Suivi (CNOS) du fonds de soutien peut prolonger cette durée via une décision de portée générale.

<sup>5</sup> Un remboursement partiel d'un prêt à risque ne s'inscrivant pas dans ce schéma ne serait pas éligible à l'aide du fonds.

part qui peut être déterminée, font l'objet d'une notification par notre service qui vous est adressée (par lettre recommandée AR) ainsi qu'au représentant de l'Etat. Cet envoi est fait pour information et n'appelle pas, contrairement à la notification initiale décrite au 1) de réponse de votre part. Ce montant et cet échéancier sont repris dans le projet de convention que nous adresserons ensuite au représentant de l'Etat dans votre territoire, qui recueillera la signature de votre représentant, rendant ainsi possible le déclenchement de la phase de versement.

### 3) **Versement de l'aide : premier versement et versements successifs**

*Cette phase est principalement régie par le II de l'article 3 et l'article 7 du décret n°2014-444, par le IV et le V de l'article 6 et l'article 7 de l'arrêté d'application du 22/07/2015, par l'article 3 de l'arrêté d'application du 4/11/2014.*

La convention, signée par le représentant de l'Etat et l'ordonnateur de votre collectivité ou établissement, est adressée par nos soins à l'Agence de Services et de Paiements qui procédera, jusqu'à la dernière année d'activité du fonds (2028 selon les textes actuels) aux versements de l'aide. L'ASP deviendra votre interlocuteur de référence pour les paiements.

Sauf option en faveur du dispositif dérogatoire de l'article 6 du décret (maintien en l'état du prêt et versement de l'aide sous forme de bonification des échéances dégradées), un 1<sup>er</sup> versement d'aide vous est adressé dans les deux mois suivant la signature de la convention.

Pour les versements ultérieurs, s'agissant des situations évoquées sous l'appellation « cas particulier », qui peuvent nécessiter une évaluation périodique des aides effectivement dues au titre d'une année donnée ou après tombée d'une échéance, il est de votre seule responsabilité d'adresser à notre service tous les justificatifs nécessaires au calcul du versement annuel ou ponctuel dû. Nous vous notifierons les résultats de ce calcul et communiquerons à l'ASP les informations nécessaires à ce paiement, qui ne peut, à l'évidence, faire l'objet d'une programmation. Retenez cependant que, pour des raisons pratiques, au-delà du versement initial, les versements d'aides ne peuvent intervenir qu'aux dates suivantes : 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 octobre.

Le Directeur et l'équipe gestionnaire du fonds de soutien

**ANNEXE**  
**EXEMPLES DE CALCUL**

***Données relatives au prêt***

Prêt €/CHF conclu en 2007 avec un taux d'usure de 7%

Maturité de la période structurée : 2037

CRD au 28/02/2015 : 10M€

IRA au 28/02/2015 : 25 M€

Echéances annuelles au 1<sup>er</sup> octobre

Taux d'aide notifié : 60%

Montant d'aide maximale notifié :  $25 \text{ M€} * 60\% = 15 \text{ M€}$

Remarque : Les calculs sont par simplification réalisés sur des mois entiers.

**Cas général :**

Accord de remboursement anticipé total signé le 1<sup>er</sup> juillet 2015

IRA acquittée : 22M€

Taux d'intérêt applicable sur la période octobre 2014-juillet 2015 : 22%

***Hypothèse 1 : Dépôt du dossier de demande d'aide en décembre 2014. Notification de l'aide par le SCN en septembre 2015. Réponse positive de la collectivité en octobre 2015. Convention signée en novembre 2015.***

Fraction de l'aide due au titre des intérêts payés :  $(22\% - 7\%) * 10 \text{ M€} * 7/12 \text{ année} = 0,875 \text{ M€}$   
(A)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA :  $22 \text{ M€} * 60\% = 13,2 \text{ M€}$  (B)

Aide totale = (A)+(B) = 14,075 M€ est bien inférieure au montant d'aide maximale initialement notifié (15 M€)

Echéancier (14 versements)

- 1<sup>er</sup> versement : 1,005 M€ le 15/12/2015
- Montant des versements annuels du 15/10/2016 au 15/10/2028 : 1,005 M€

**Hypothèse 2** : Dépôt du dossier le 30/04/2015. Notification de l'aide par le SCN en janvier 2016. Réponse positive de la collectivité en février 2016. Convention signée en mars 2016.

Fraction de l'aide due au titre des intérêts payés :  $(22\% - 7\%) * 10M€ * 3/12 \text{ année} = 0,375 M€$   
(A)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA :  $22M€ * 60\% = 13,2M€$  (B)

Aide totale = (A)+(B) = 13,575 M€ est bien inférieure au montant d'aide maximale initialement notifié (15 M€)

Echéancier (13 versements)

- 1<sup>er</sup> versement : 1,044 M€ 15/04/2016
- Montant des versements annuels du 15/03/2017 au 15/03/2028 : 1,044 M€

### **Cas particulier n°1 Option en faveur d'une bonification des intérêts**

Dépôt du dossier de demande d'aide en décembre 2014. Notification de l'aide par le SCN en septembre 2015. Réponse positive de la collectivité exprimant sa préférence pour la bonification en octobre 2015. Convention signée en novembre 2015.

Taux d'intérêt applicable sur la période octobre 2014-septembre 2015 : 22%

Taux d'intérêt reste à ce niveau sur l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2016 puis monte à 26% pour l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et reste à ce niveau jusqu'en décembre 2017

Remboursement du prêt à l'issue des 3 ans de bonification sur la base d'une valeur d'IRA du prêt de 19 M€ au 01/12/2017

Annuités profilées comportant une augmentation annuelle de 5% du capital à rembourser.

Montant des annuités successives :

- Septembre 2015 : 2,441 M€ (dont 2,220 M€ d'intérêts)
- Septembre 2016 : 2,400 M€ (dont 2,147 M€ d'intérêts)
- Septembre 2017 : 2,737 M€ (dont 2,471M€ d'intérêts)
- Septembre 2018 : 2,682 M€ (dont 2,402M€ d'intérêts)

Plafond d'aide annuel : 1,044M€ (= 15M€/14)

Intérêts dégradés payés :

- période décembre 2014-septembre 2015 :  $(22\%-7\%)*10M\text{€}*10/12\text{année} = 1,250 M\text{€}$  (supérieur au plafond d'aide annuelle)
- période octobre 2015-septembre 2016 :  $15/22*2,147 M\text{€} = 1,464 M\text{€}$  (supérieur au plafond d'aide annuelle)
- période octobre 2016-septembre 2017 :  $19/26*2,471M\text{€} = 1,805M\text{€}$  (supérieur au plafond d'aide annuelle)

Fraction de l'aide due au titre des intérêts dégradés payés sur chacune des 3 périodes ci-dessus :  $3,132 M\text{€}$  ( $3*1,044 M\text{€}$ )

Aide restant potentiellement mobilisable au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :  $15M\text{€} - 3,132M\text{€} = 11,868M\text{€}$  (SOLDEMAX)

Fraction de l'aide due au titre des intérêts dégradés payés sur la période octobre 2017-décembre 2017 :  $2,402M\text{€}*3/12\text{année}*19/26 = 0,439 M\text{€}$  (A)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA :  $19M\text{€}*60\% = 11,4M\text{€}$  (B)

Le total (A)+(B) étant inférieur à (SOLDEMAX) l'aide restant due après remboursement anticipé est de :  $(A)+(B) = 11,839 M\text{€}$

#### Echéancier (14 versements)

- 1<sup>er</sup> versement d'aide :  $1,044 M\text{€}$  le 15/12/2015
- 2<sup>e</sup> versement d'aide :  $1,044 M\text{€}$  le 15/10/2016 (ou le 15/03/2017 si les données nécessaires au calcul ne parviennent pas au service à temps)
- 3<sup>e</sup> versement d'aide :  $1,044 M\text{€}$  le 15/10/2017 (ou le 15/03/2018 si les données nécessaires au calcul ne parviennent pas au service à temps)
- 4<sup>e</sup> versement d'aide :  $11,839 M\text{€}/11 = 1,076 M\text{€}$  le 15/03/2018 (décalage de dates dû à la nécessité de passer un avenant à la convention)
- Versements du 15/03/2019 au 15/03/2028 :  $1,076 M\text{€}$

#### **Cas particulier n°2 : Remboursement progressif du prêt et paiement échelonné de l'IRA**

Accord conclu le 1<sup>er</sup> juillet pour un remboursement progressif par 1/5<sup>ème</sup> du prêt sur 5 exercices au 1<sup>er</sup> octobre (pour coïncider avec l'échéance) et stabilisation à 5% des échéances restant dues

- IRA à régler au 01/10/2015 :  $5M\text{€}$
- IRA à régler au 01/10/2016 :  $3,7M\text{€}$
- IRA à régler au 01/10/2017 :  $2,8M\text{€}$
- IRA à régler au 01/10/2018 :  $2M\text{€}$
- IRA à régler au 01/10/2019 :  $1M\text{€}$

Taux d'intérêt applicable sur la période octobre 2014-septembre 2015 : 22%

Taux d'intérêt applicable sur la période au-delà de septembre 2015 : 7%

**Hypothèse 1** : Dépôt du dossier de demande d'aide en décembre 2014. Notification de l'aide par le SCN en septembre 2015. Réponse positive de la collectivité en octobre 2015. Convention signée en novembre 2015.

Fraction de l'aide due au titre des intérêts dégradés payés sur la période décembre 2014-septembre 2015 :  $(22\%-7\%)*10M€*10/12$  année = 1,250M€ M€ (A)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA en 2015 :  $5M€*60\%$  = 3M€ (B)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA en 2016 :  $3,7M€*60\%$  = 2,22M€ (C)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA en 2017 :  $2,8M€*60\%$  = 1,68M€ (D)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA en 2018 :  $2M€*60\%$  = 1,2M€ (E)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA en 2019 :  $1M€*60\%$  = 0,6M€ (F)

Aide totale : 9,95M€

Echéancier (14 versements)

- Le 15/12/2015 : 0,711M€
- Puis annuellement du 15/10/2016 au 15/10/2028 : 0,711 M€

**Hypothèse 2** : Dépôt du dossier le 30/04/2015. Notification de l'aide par le SCN en janvier 2016. Réponse positive de la collectivité en février 2016. Convention signée en mars 2016.

Fraction de l'aide due au titre des intérêts payés :  $(22\%-7\%)*10M€*6/12$  année = 0,750M€ (A)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA en 2015 :  $5M€*60\%$  = 3M€ (B)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA en 2016 :  $3,7M€*60\%$  = 2,22M€ (C)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA en 2017 :  $2,8M€*60\%$  = 1,68M€ (D)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA en 2018 :  $2M€*60\%$  = 1,2M€ (E)

Fraction de l'aide due au titre du paiement de l'IRA en 2019 :  $1M€*60\%$  = 0,6M€ (F)

Aide totale : 9,450 M€

Echéancier (13 versements)

- Le 15/04//2016 : 0,727M€
- Puis annuellement du 15/03/2017 au 15/03/2028 : 0,727M€